

AVENANT N°1
à la convention constitutive du
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Maison de l'Emploi et de la Formation de Lyon »

Article 1- Prorogation

Le groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi et de la Formation de Lyon » est prorogé pour une durée de quatre ans, à compter, de la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, soit jusqu'au 6 mai 2015.

Article 2 – Modification d'articles

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi et de la Formation de Lyon » est modifiée¹ comme présenté en annexe de ce document, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2010.

¹ Les modifications apparaissent en gras dans l'annexe jointe.

ANNEXES

TITRE I

Article 1 : Forme

1.1. Il est constitué la Maison de l'Emploi et de la Formation de Lyon, telle que prévue à l'article L. 5313-1 du code du travail, entre :

la Ville de Lyon,

l'Etat,

Pôle Emploi,

et tous acteurs, tels que définis à l'annexe 1.1. du Cahier des charges des Maisons de l'emploi annexé à l'arrêté du 21 décembre 2009, rédacteurs originaires de la charte, ou membres ultérieurement agréés, sous la forme d'un GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) régi par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 et n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (article L. 311-10-1 du code du travail), l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004, les décrets n° 88-41 du 14 janvier 1988, 93-81 du 19 janvier 1993, n° 2002-209 du 15 février 2002, et par le présent avenant.

1.2. Zone géographique

La zone géographique couverte par le GIP est la ville de LYON et son bassin d'emploi.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est *MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE LYON*.

Article 3 : Objet

En application de l'article L. 5313-1 du code du travail, la maison de l'emploi et de la formation de Lyon a pour objet de :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi et participer en complémentarité avec Pôle Emploi, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux dans le respect des compétences des régions et des départements :
 - à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;
 - au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ainsi qu'à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise.
- contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines.
- mener également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 : siège

Le siège de la maison de l'emploi et de la formation de Lyon est situé au 107-109, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3^{ème} arrondissement.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de quatre ans, **renouvelable, à compter, de la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.**

TITRE II – Membres du groupement - Partenaires

Article 6 : Membres

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1. Membres constitutifs obligatoires

Les membres constitutifs obligatoires représentent au minimum 60% des voix.

Sont membres constitutifs obligatoires :

- la Ville de LYON,
- l'Etat,
- **Pôle Emploi**

6.2. Membres constitutifs à leur demande

Les membres constitutifs à leur demande représentent au maximum 30 % des voix. Chacun des membres constitutifs à sa demande ne peut représenter plus de 8% des voix.

Peuvent être membres constitutifs s'ils en font la demande, les personnes morales énumérées **dans l'annexe 1.1. du Cahier des charges des Maisons de l'emploi annexé à l'arrêté du 21 décembre 2009**, soit :

- La Région Rhône Alpes
- Le Département du Rhône
- La Communauté Urbaine de Lyon

Peuvent être également membres constitutifs à leur demande, les autres acteurs de la politique de l'Emploi et de la Formation, qui souhaitent concourir au projet, dans la mesure où aucun des membres constitutifs obligatoires ne s'y opposerait, soit :

- ALLIES-PLIE de Lyon
- La Mission Locale de Lyon

Tout membre constitutif à sa demande adhère à la présente convention constitutive et, conformément à son article 8-1, s'acquitte de sa cotisation.

Les membres constitutifs, de droit ou à leur demande, ont droit de vote aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

6.3. Partenaires associés

Les partenaires associés représentent au maximum 10% des voix.

Sont partenaires associés du groupement, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle agréés dans les conditions prévues à l'article 7, soit :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

Chaque partenariat est formalisé par la signature d'une convention entre le groupement et son partenaire, qui définit les modalités de partenariat.

Cette convention devra être approuvée par le conseil d'administration.

Les partenaires associés ont droit de vote aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Article 7 : Admission Retrait Admission

7.1. Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au président du conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

7.1.1 Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6.2.1, lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le conseil d'administration prend acte de la demande. L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

7.1.2 L'adhésion de tous nouveaux membres constitutifs autres que ceux visés à l'article 6.2.1 de la présente convention constitutive, doit, préalablement à toute présentation au conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire : la Ville de Lyon, l'Etat et **Pôle Emploi**).

A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif obligatoire recueilli, la demande d'adhésion est transmise au conseil d'administration qui statue dans les conditions visées à l'article 7.2 de la présente convention constitutive.

7.2. Admission d'un partenaire

La demande d'adhésion doit être adressée au président du conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Elle doit être préalablement à toute présentation au conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire : la Ville de Lyon, l'Etat et **Pôle Emploi**).

Le conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

7.3. Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du groupement doit l'indiquer au président du conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

7.4. Suspension - Exclusion

Le président, après délibération du conseil d'administration, peut convoquer l'assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du groupement.

La durée de la suspension est fixée par le conseil d'administration avant la soumission au vote de l'assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'assemblée générale.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 8.3), sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III – Contributions des membres – droits

Article 8 : Contribution des membres – Droits

8.1. Chaque membre, à l'exception des membres constitutifs obligatoires, doit verser annuellement au groupement une cotisation.

8.2. Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

8.3. Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 9 : Droits et obligations des membres

Les membres constitutifs obligatoires détiennent ensemble 72% des voix réparties comme suit :

- Ville de Lyon : 36% des voix
- **Etat : 18% des voix**
- **Pôle Emploi : 18% des voix**

Les membres constitutifs à leur demande détiennent 24% des voix réparties comme suit :

- ALLIES-PLIE de Lyon : 6% des voix
- Mission Locale de Lyon: 6% des voix
- Région Rhône Alpes : 4%
- Département du Rhône : 4%
- Communauté Urbaine de Lyon : 4%

Les partenaires associés détiennent 4 % des voix soit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon : 2%
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône : 2%

Le nombre des voix attribué à chacun de ces membres lors des votes en conseil d'administration et en assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement en proportion de leurs apports.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs apports.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains qui ne font pas l'objet d'une valorisation ne sont pas tenus des dettes du groupement.

Article 10 : Ressources externes

En sus des moyens et ressources mis à disposition par les membres du groupement mentionnés à l'article 8, le groupement peut recevoir toutes ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union européenne.

TITRE IV – Conseil d'administration – Assemblées Générales

Article 11 : Administration du groupement

11.1. En application de l'article L. 5313-1 du code du travail, le groupement est administré par un conseil d'administration.

11.2. En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs.

11.3. Le nombre de voix par administrateur est attribué, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 9, de la façon suivante :

Les membres constitutifs obligatoires détiennent ensemble 72% des voix réparties comme suit :

- Ville de Lyon : 36% des voix
- **Etat : 18% des voix**
- **Pôle Emploi : 18% des voix**

Les membres constitutifs à leur demande détiennent 24% des voix réparties comme suit :

- ALLIES-PLIE de Lyon : 6% des voix
- Mission Locale de Lyon: 6% des voix
- Région Rhône Alpes : 4%
- Département du Rhône : 4%
- Communauté Urbaine de Lyon : 4%

Les partenaires associés détiennent 4 % des voix soit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon : 2%
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône : 2%

La répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

11.4. Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le conseil d'administration.

Article 12 : Présidence du Conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne le président et le(s) vice-président(s), parmi ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 13 : Pouvoirs du Président

Le président du conseil d'administration est, de droit, le président du groupement.

Le président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le conseil d'administration au moins quatre fois par an ;
- il préside les séances du conseil d'administration. En son absence, le vice-président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du groupement. Le président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au directeur. Il ne peut toutefois engager le groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le conseil d'administration. Tout engagement de dépenses

excédant le plafond fixé par le conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du conseil d'administration ;

- il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur, dûment mandaté.

Article 14 : Organisation du Conseil d'administration

Lors de la même décision que celle qui désigne le président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents pour une durée de deux ans renouvelable.

Les fonctions de président, de vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil d'administration dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

Article 15 : Réunion du Conseil d'administration

15.1. Le conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le président, sont adressés à chaque administrateur au moins 15 jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins **7 jours avant ; à titre exceptionnel, ils peuvent faire l'objet d'une remise sur table le jour même du Conseil d'administration.**

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

15.2. Pour que le conseil délibère valablement, le conseil d'administration délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats, conformément au règlement intérieur.

Les questions soumises au conseil d'administration relevant de l'un des dispositifs suivants :

- Plan local d'insertion et d'emploi (PLIE),
- et plus généralement de tout dispositif géré par la maison de l'emploi et de la formation dans le cadre de son objet statutaire,

font, à peine de nullité, l'objet d'un ordre du jour séparé et clairement identifié.

Les délibérations relatives aux dispositifs susmentionnés donnent lieu à un procès-verbal spécifique mentionnant, le cas échéant, les abstentions et les avis défavorables.

La responsabilité des membres ne participant pas à la gestion de ces dispositifs ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 16 : Missions et pouvoir du CA

16.1. Conseil d'orientations

Le Conseil d'administration peut instituer un conseil d'orientations, dont la désignation du président est validée par le conseil d'administration.

Ce conseil d'orientations reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du groupement mais n'a pas de voix délibérative.

16.2. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la maison de l'emploi et de la formation de Lyon, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la maison de l'emploi et de la formation de Lyon,
- choisir et mettre fin aux fonctions du président et du (ou des) vice-président(s) du conseil d'administration du groupement,
- instituer un conseil d'orientations,
- nommer et mettre fin aux fonctions du président et des membres du conseil d'orientation,
- proposer à l'assemblée générale les modifications de la convention constitutive du groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur,
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre,
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du groupement autres que les personnes détachées,
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du groupement et le groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention,
- entendre les rapports du commissaire aux comptes,
- proposer à l'assemblée générale l'approbation des comptes,
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au groupement,
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition,
- adopter le programme annuel d'activité et le budget,
- décider et voter l'organigramme des personnels du groupement,
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du groupement,
- établir un règlement intérieur.

Article 17 : Direction du groupement

En application de l'article L. 311-10-1 du code du travail, le directeur de la maison de l'emploi et de la formation de Lyon est nommé par le conseil d'administration.

Il représente, dûment mandaté, à défaut du président, le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au conseil d'administration le budget et un rapport d'activités du groupement. Après approbation par le conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du conseil d'administration

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de compléter d'une façon interprétative les présents statuts par un règlement intérieur.

Article 19 : Assemblée Générale

19.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions et cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur seconde convocation.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité de la maison de l'emploi et de la formation de Lyon. Elle désigne le commissaire aux comptes.

19.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent une modification des statuts.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

19.3. Fonctionnement

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'assemblée générale est convoquée par le président, soit directement, soit à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables.

Le président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président, et, en son absence, par le vice-président.

Le président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

TITRE V – Budget et comptes du groupement

Article 20 : Régime des comptes

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

Article 21 : Budget et réalisations

21.1. Chaque année, le programme d'activités et le budget du groupement sont présentés par le directeur du groupement au conseil d'administration qui le soumet pour approbation au conseil d'administration dans le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

21.2. Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges, qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres, et qui est actualisé dans le mois qui suit réception des décisions des membres en fonction des chiffres réels.

Lors de cette même réunion du conseil d'administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

21.3. Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le conseil d'Administration à l'assemblée générale, le commissaire aux comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

21.4. Les activités relevant d'un des dispositifs suivants : PLIE ou tout autre dispositif géré par la maison de l'emploi et de la formation dans le cadre de son objet statutaire font l'objet d'une comptabilité analytique distincte.

TITRE VI – Contrôle du Groupement

Article 22 : Contrôle des comptes

22.1. Contrôle de l'Etat

- Le groupement est soumis au contrôle **du directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône**, dans les conditions légales et réglementaires.
- Le groupement s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute demande **du directeur régional des finances publiques et à adresser à ce dernier un rapport annuel sur sa situation et ses comptes.**

22.2. Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

L'assemblée générale désigne, si elle le souhaite, un contrôleur des comptes qui intervient à 6 mois d'intervalle avec le commissaire aux comptes

Article 23 : Commissaire du gouvernement

La tutelle réglementaire est assurée conjointement par le préfet de Région et le commissaire du gouvernement qu'il désigne.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans ses locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence et le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de 15 jours.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les personnalités morales membres du groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE VII – Dissolution – Liquidation - Dévolution

Article 24 : Dissolution

Le groupement peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- par décision de l'assemblée générale après vote à la majorité extraordinaire, à savoir les deux tiers des membres présents ou représentés, nécessitant un quorum d'au moins les trois quarts des membres ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par décision judiciaire.

La décision de dissolution doit être approuvée par le préfet de Région.

Article 25 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

TITRE VIII – Personnel du groupement

Article 27 : Le personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois
- dans les cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8-3 de la présente convention ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Article 28 : Le personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter du personnel, sous contrat de droit privé.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du gouvernement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquiescent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

